

Cahier des charges

Appui juridique à la révision des modalités d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Pyrénées

Article 1 : Contexte général

1. Le Parc national des Pyrénées

Le Parc national des Pyrénées est un établissement public de l'Etat à caractère administratif sous la tutelle du ministère en charge de la protection de la nature (*direction de l'eau et de la biodiversité*). Il a pour missions de connaître, préserver et valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager de son territoire dans une démarche de développement durable.

Créé en 1967, il est le troisième, en date, des onze parcs nationaux français. Il s'étire sur près de cent kilomètres, six vallées, deux départements (*Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées*) et deux régions (*Nouvelle-Aquitaine et Occitanie*), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière avec l'Espagne. Côté espagnol, le Parc national d'Ordesa et du Mont Perdu, créé en 1918, ainsi que la réserve de Biosphère Ordesa Vignemale sont contigus à la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Celui-ci partage avec ces territoires le site transfrontalier Pyrénées – Mont Perdu, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1997.

Le Parc national des Pyrénées est également délégataire de gestion de deux réserves naturelles nationales : la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, en vallée d'Aure, et la Réserve naturelle nationale d'Ossau.

La réforme de 2006 a acté qu'au-delà des missions de protection et de sensibilisation, les parcs nationaux avaient une mission d'accompagnement au développement durable des activités économiques. Ils sont ainsi devenus des outils complets au service du territoire, dotés d'une gouvernance locale et d'un projet construit avec les acteurs locaux à travers une charte. Ce projet se décline dans la zone cœur du Parc national - où s'applique une réglementation spécifique - et dans une aire adhésion, regroupant les communes adhérant à la charte.

2. La charte du Parc national des Pyrénées

Approuvée par décret le 28 décembre 2012, la charte du Parc national des Pyrénées a défini un projet de territoire pour une durée de quinze ans. Elle est en vigueur jusqu'en 2027. Construite avec les acteurs locaux, elle a pour ambition de donner un cadre partagé et une cohérence globale aux politiques locales de protection, d'aménagement et de développement durable.

Au 1^{er} février 2025, ce sont soixante-sept communes qui ont fait le choix d'adhérer à la charte sur les quatre-vingt-quatre qui peuvent prétendre à cette adhésion (*communes présentes dans l'aire optimale d'adhésion*).

La charte comporte :

- un diagnostic territorial qui dresse l'état des lieux et identifie les enjeux du territoire,
- les éléments de caractère du Parc national des Pyrénées,
- un projet de territoire présentant :
 - des objectifs de protection des patrimoines et des modalités d'application de la réglementation dans la zone cœur du Parc national,
 - des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour l'aire d'adhésion,
- une carte des vocations du Parc national des Pyrénées où sont délimités les différents espaces du territoire en fonction de leur vocation.

3. La révision de la charte

Le contexte national d'évaluation et de révision des chartes de parcs nationaux est défini par l'article L331-3 du code de l'environnement. Il prévoit que l'établissement public évalue l'application de la charte et délibère sur l'opportunité de sa révision douze ans au plus tard après son approbation.

En 2024, l'établissement public du Parc national des Pyrénées a ainsi procédé à l'évaluation de la mise en œuvre de sa charte de territoire. Le dispositif global d'évaluation comprenait :

- un bilan thématique de la mise en œuvre de la charte sur la période 2012 – 2023,
- des enquêtes menées auprès des habitants et acteurs du territoire afin de caractériser le niveau d'appropriation des actions menées et la perception des enjeux,
- des ateliers participatifs organisés avec les agents de l'établissement afin d'échanger sur la perception collective de la mise en œuvre de la charte et sur l'évolution des enjeux du territoire,
- une analyse des modalités d'application de la réglementation en zone cœur (*MARcoeurs*).

Par délibération CA 19 - 2024 en date du 15 octobre 2024, le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées a décidé, à l'unanimité, de mettre la charte de territoire à jour, en engageant une procédure de révision.

Ce travail d'actualisation a pour ambition de maintenir les efforts de connaissance et de préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers, en renforçant notamment la prise en compte du changement climatique et des enjeux liés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides, à la gestion de la fréquentation et des pratiques de loisirs associées, ainsi que ceux inhérents à la préservation de la qualité du ciel étoilé et de la trame noire. Ces éléments sont à considérer dans la mise à jour du diagnostic et du projet de territoire.

Par ailleurs, une réécriture de quatorze modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARcoeurs) présentant des difficultés d'application ou d'interprétation (sur les trente et un MARcoeur existants) doit également être engagée.

Enfin, la carte des vocations doit être actualisée afin d'y intégrer quelques données ou zonages d'ordre administratif, géographique ou thématique.

Ce travail de mise à jour de la charte est programmé durant l'année 2025.

Il sera suivi par les instances du Parc national (*conseil d'administration, conseil scientifique, conseil économique social et culturel*) et mené en partenariat avec les acteurs du territoire.

Le projet de nouvelle charte devra être arrêté au premier semestre 2026 pour être soumis à une consultation publique avant son passage en conseil d'Etat.

Article 2 : Objet de la prestation

La prestation, faisant l'objet de la présente consultation, a pour objet de réaliser une expertise juridique des modalités d'application de la réglementation en zone cœur, telles que modifiées dans le cadre de la procédure de révision.

1. Analyse des MARcoeurs de la charte de territoire de 2012

La réglementation qui s'applique sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées est fixée par le décret n°2009-406 du 15 avril 2009. En complément de ce décret, la charte du Parc national, approuvée par décret en conseil d'état n°2012-1542 du 28 décembre 2012, comprend des « modalités d'application de la réglementation dans la zone cœur de Parc national » (*MARcoeurs*) qui précisent les textes du décret de 2009 et encadrent les décisions de l'établissement public du Parc national. Les *MARcoeurs* explicitent donc l'application de la réglementation en zone cœur afin de l'ajuster au mieux aux spécificités et enjeux locaux.

La charte du Parc national des Pyrénées comprend trente et une modalités d'application de la réglementation dans la zone cœur de Parc national, décrits dans la partie 4.1.3 de la charte. Certaines dispositions du décret de 2009 ne sont pas complétées de *MARcoeurs*.

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte du Parc national, un travail d'analyse des *MARcoeurs* a été engagé.

Cette analyse a eu pour objectifs de :

- vérifier la conformité réglementaire des *MARcoeurs*,
- évaluer l'opérationnalité des *MARcoeurs*,
- porter un regard sur la pertinence actuelle des *MARcoeurs*.

Il ressort de cette analyse un classement des MARcoeurs en quatre catégories :

Catégorie	Descriptif	Nombre de MARcoeurs
Catégorie 1	MARcoeurs dont l'application et la rédaction ne pose aucune difficulté particulière.	4
Catégorie 2	MARcoeurs présentant des défauts de rédaction mineurs, n'engendrant pas de réel problème d'interprétation ou de difficulté de mise en œuvre. <i>Ces MARCoeurs peuvent manquer de précision (trop lacunaires) ou à l'inverse être trop précis. Ces défauts restent toutefois mineurs et n'ont pas à ce jour de réel impact sur l'application de la réglementation. Il n'y a pas de réel enjeu à les réécrire.</i>	13
Catégorie 3	MARcoeurs difficiles d'application car ne répondant plus aux enjeux initiaux, dépassés par l'évolution des activités et pratiques constatées sur le terrain ou présentant une rédaction inadaptée à l'origine d'interprétations divergentes et fragilisant leur mise en œuvre. <i>Ces MARcoeurs ne concernent toutefois que des zones géographiques ou des problématiques circonscrites et ne posent pas de problèmes majeurs ou sans solution à l'échelle du Parc national.</i>	9
Catégorie 4	MARcoeurs présentant des problèmes notables de rédaction (trop ou pas assez précis, sujets à interprétations divergentes) et de pertinence face à l'évolution des usages et des enjeux patrimoniaux. Ces problèmes engendrent de réelles difficultés d'application de la réglementation ou une fragilité des décisions en découlant. <i>Ces MARcoeurs, concernent le territoire dans son ensemble ou un sujet considéré comme important à l'échelle du Parc national.</i>	5

2. Mise à jour des MARcoeurs de la charte du territoire

Le processus d'actualisation de la charte du territoire, validé par le Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, comprend la réécriture des quatorze MARcoeurs présentant des difficultés d'application ou d'interprétation mais aussi, plus largement, l'amélioration et l'harmonisation de la rédaction de l'ensemble des trente et un MARcoeurs.

Ce travail sera initié en interne par un groupe technique dénommé « *groupe de travail MARcoeurs* », composé de huit agents : Madame la Chargée de mission évaluation environnementale et police, Madame la Chargée de mission en charge de l'animatrice de la charte, trois gardes moniteurs, deux chefs de secteurs intéressés ainsi que de Monsieur le Directeur adjoint.

La version actualisée des MARcoeurs produite par ce groupe de travail intégrera les besoins de modification mis en avant lors de l'évaluation de la charte pour répondre à l'évolution des enjeux de protection des patrimoines et aux fragilités juridiques constatées.

Ce document constituera la version initiale des MARcoeurs actualisés qui sera soumise à expertise du prestataire.

3. Contenu de la prestation

Le prestataire sera chargé d'expertiser les trente et un MARcoeurs réécrits par le groupe de travail éponyme, pour être intégrés dans la nouvelle charte d Parc national.

Afin de mener à bien cette mission, il est attendu que le prestataire analyse préalablement l'écriture des MARcoeurs du Parc national des Forêts et des trois Parcs nationaux de montagne (*Mercantour, Ecrins, Vanoise*) dans l'unique objectif d'en ressortir des consignes / règles à appliquer dans la réécriture des MARcoeurs du Parc national des Pyrénées.

Cette analyse doit permettre de définir des règles de rédaction permettant d'une part de faciliter la lecture et la compréhension du contenu des MARcoeurs du Parc national des Pyrénées et d'autre part d'en sécuriser l'interprétation et la mise en œuvre.

Attention, ce premier travail ne constitue pas la partie la plus importante de la prestation. Il a pour vocation d'éclairer et de nourrir la deuxième partie de la mission consacrée à l'expertise et à l'adaptation de la rédaction des MARcoeurs du Parc national des Pyrénées.

Dans un second temps, et au regard de la première analyse effectuée, le prestataire engagera un travail d'expertise juridique des MARcoeurs du Parc national des Pyrénées modifiés par le groupe de travail, en se concentrant plus particulièrement sur les quatorze MARcoeurs présentant des difficultés d'application ou d'interprétation (*MARcoeurs de catégories 3 et 4 – cf. tableau au point 2*) identifiés lors du processus d'évaluation de la charte.

Pour les dix-sept autres MARcoeurs il est attendu du prestataire une relecture à fins d'harmonisation, voire de modifications légères permettant une meilleure compréhension ou facilitant l'application des MARcoeurs.

L'expertise juridique devra in fine permettre de :

- **confirmer la portée de chaque MARcoeur,**
- **éclairer le maître d'ouvrage sur la fragilité éventuelle de certains MARcoeurs ou de certaines rédactions,**
- **proposer une rédaction consolidée, au regard des objectifs attendus, de la réglementation existante ou de la jurisprudence.**

4. Suivi de la mission

Le prestataire aura pour interlocuteurs privilégiés Monsieur le Directeur adjoint de l'établissement, Madame la Chargée de mission charte et Madame la Chargée de mission évaluation environnementale et police.

La mission sera également suivie par :

- le groupe de travail « *MARcoeurs* » (*cf. rôle et composition en supra*),
-
- le « *comité de suivi de la charte* » composé de la direction, des chefs de services et des chefs des unités territoriales. Ce comité suit et oriente l'ensemble des travaux de mise à jour des documents constitutifs de la charte : diagnostic de territoire, objectifs, orientations, mesures et *MARcoeurs*, carte des vocations. Les *MARcoeurs* actualisés devront lui être présentés.

Enfin, les raisons de l'évolution et le contenu des *MARcoeurs* actualisés devra également être présenté aux instances du Parc national : le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil économique, social et culturel.

5. Mise en œuvre et livrables

- **Réunion de lancement.** Cadrage de la prestation et définition des modalités de travail avec le directeur adjoint de l'établissement, la chargée de mission charte et la chargée de mission évaluation environnementale et police.

Cette réunion pourra être organisée en présentiel ou à distance. Le prestataire produira une note de cadrage au préalable et post réunion de lancement.

- **Phase 1 : Analyse des *MARcoeurs***

Le prestataire prendra connaissance de l'ensemble des *MARcoeurs* encore en vigueur de la charte du Parc national des Pyrénées et de l'analyse menée dans le cadre de l'évaluation de la charte.

Il analysera et comparera les modes de rédaction (*type de rédaction, niveau de précision, choix de renvoyer vers des décisions ultérieures...*) des *MARcoeurs* du Parc national des Forêts et des trois Parcs nationaux de montagne (*Mercantour, Ecrins et Vanoise*) pour en ressortir des consignes / règles à appliquer dans l'évolution des *Marcoeurs* du Parc national des Pyrénées.

A l'issue de cette phase, le prestataire produira une note d'analyse.

- **Phase 2 : Ajustement de la rédaction des *MARcoeurs*.**

Le prestataire analysera ensuite les trente et un *MARcoeurs* du Parc national des Pyrénées « *nouvellement rédigés* » par le groupe de travail interne et plus particulièrement les quatorze *MARcoeurs* identifiés comme problématiques.

Il explicitera les résultats de cette analyse (*questions, fragilités, risques...*) et proposera au besoin des reformulations de *MARcoeurs*, en particulier pour les quatorze *MARcoeurs* présentant des difficultés d'application ou d'interprétation (*catégories 3 et 4 de l'évaluation de la charte*).

A l'issue de cette phase, le prestataire produira une troisième note présentant ses propositions de modification des MARcoeurs et les raisons qui le poussent à proposer ces ajustements. Un échange sera organisé avec le groupe de travail MARcoeurs afin de voir comment prendre en compte les remarques et les modifications de rédaction proposées, tout en répondant aux besoins d'adaptation mis en avant lors de l'évaluation de la charte.

• **Phase 3 : Partage des propositions de modification des MARcoeurs**

Cette phase sera consacrée à la présentation d'une version consolidée des MARcoeurs suite à l'expertise juridique. Elle implique la participation du prestataire à un comité de suivi de la charte.

A l'issue de cette phase, une réunion sera organisée avec le groupe de travail MARcoeurs afin de voir comment prendre en compte les remarques effectuées par le comité de suivi et de stabiliser la rédaction des MARcoeurs.

• **Phase 4 : Présentation aux instance et rédaction de la note finale sur la mise à jour des MARcoeurs**

Le prestataire participera aux instances (*conseil d'administration, conseil scientifique, conseil économique, social et culturel – prévoir trois demi-journées*) qui examineront les MARcoeurs mis à jour. Une présentation des raisons et des modalités d'ajustement arrêtées est à prévoir.

Après avoir pris en compte les retours des instances, le prestataire produira un rapport final, reprenant l'ensemble des modalités d'application de la réglementation actualisées et rappelant les règles d'écriture établies.

Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier ci-après est indicatif et non contractuel. La prestation débutera courant mai. Le prestataire peut proposer un calendrier de travail sous réserve que :

- la réunion de restitution de la phase 1 ait lieu avant le 1^{er} juillet 2025,
- la réunion de présentation des adaptations devant le comité de suivi ait lieu en septembre 2025,
- la présentation de la version consolidée des MARcoeurs devant les instances ait lieu à l'automne 2025,
- la note finale avec l'ensemble des modalités d'application de la réglementation (*actualisées ou non*) et les parties du décret associées soit finalisée pour janvier 2026.

	Avril 2025	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv 2026
Phase préalable										
Phase 1										
Phase 2										
Phase 3										
Phase 4										

Article 4 : Proposition financière & technique

Il est demandé au candidat de produire une offre détaillée. Tous les postes seront chiffrés, poste par poste en valeur hors taxes et toutes taxes comprises, en veillant à dissocier les différentes phases du projet.

Le prestataire présentera, dans son offre :

- une note technique démontrant la bonne compréhension de la demande, précisant les modalités d'investigation qu'il compte mobiliser assurer l'analyse juridique des MARcoeurs,
- un nombre de jours durant lesquels les personnes en charge de la mission seront mobilisées pour chaque phase, en précisant le niveau d'expertise mobilisé,
- un calendrier d'intervention détaillé, faisant apparaître des dates ou période de réunions avec les équipes du Parc national pour chacune des phases et les modalités (*présentiel, distanciel*),
- une liste de références en adéquation avec la demande,
- toute observation ou proposition qu'il peut émettre sur le cahier des charges, et/ou les éventuelles difficultés.

Si l'organisme qui répond à la présente consultation n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, il fournira une attestation rédigée par les services fiscaux compétents mentionnant l'article du code général des impôts justifiant de l'exemption.

Cette attestation sera jointe à la réponse à la présente consultation.

Article 5 : Critères de sélection des offres

Les offres seront examinées et classées en fonction des critères suivants :

- conformité de l'offre aux dispositions du présent cahier des charges (40 %),
- prix, hors taxes et toutes taxes comprises, de chacun des postes et de l'ensemble (40%),
- références professionnelles qualitatives de l'entreprise au vu de travaux similaires antérieurs (20 %).

La commande sera attribuée après mise en concurrence entre les différents prestataires ayant déposé une offre.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'auditionner les candidats considérés les mieux disants.

Article 6 : Confidentialité et propriété

Le prestataire est astreint à une obligation de discrétion qui lui interdit de communiquer à des tiers tant les informations recueillies à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du marché, que les thèmes, caractéristiques ou résultats des études qui lui auront été commandées par le Parc national des Pyrénées.

Les informations dont le titulaire prend connaissance dans le cadre de l'exécution de la commande publique revêtent un caractère strictement confidentiel. Ces renseignements ne peuvent, sans autorisation écrite du Parc national des Pyrénées, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le Parc national des Pyrénées est le seul titulaire des droits sur les documents, les données et les fichiers d'information qui seront produits au cours de la prestation.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas lieu et ne peut donner lieu à un complément de prix.

Article 7 : Renseignements

Des informations techniques complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

Monsieur Arnaud DAVID
Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées
Email: arnaud.david@pyrenees-parcnational.fr

Madame Marie BARNEIX
Chargée de mission charte du territoire du Parc national des Pyrénées
Email : marie.barneix@pyrenees-parcnational.fr

Parc national des Pyrénées
Villa Fould
2, rue du IV septembre
65007 TARBES CEDEX
Tél. : 05 62 54 16 96

Des informations administratives complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

Monsieur Yves HAURE
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées
E-mail : yves.haure@pyrenees-parcnational.fr

Parc national des Pyrénées
Villa Fould
2, rue du IV septembre
65007 TARBES CEDEX
Tél. : 05 62 54 16 40

Article 8 : Envoi des propositions

Les offres devront être parvenues au siège du Parc national des Pyrénées au plus tard le lundi 19 mai 2025 à 12 heures - délai de rigueur.

L'offre est à adresser à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

Elle sera soit envoyée par mail sur :

yves.haure@pyrenees-parcnational.fr

ou par la Poste sous pli recommandé avec accusé réception ou remise en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Parc national des Pyrénées
Villa Fould
2, rue du IV septembre
Boite postale 736
65007 TARBES CEDEX

Article 9 : Modalités d'exécution

Toute proposition complète, reçue dans les délais, sera examinée et fera l'objet d'une réponse écrite positive ou négative.

Le prestataire retenu se verra proposer un bon de commande qui sera signée par Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées. Il reprendra notamment les dispositions indiquées dans le présent cahier des charges et fixera par ailleurs toutes les dispositions financières et administratives réglementaires. L'exécution de la commande relève de la comptabilité publique.

Ce bon de commande donnera lieu à un paiement final après constatation du service fait. Il n'est pas prévu et possible de verser un acompte à la commande. Les paiements se font, à exercice fait conformément aux règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement choisi par le Parc national des Pyrénées est le virement administratif dans les termes fixés par le décret n°2002 – 231 du 21 février 2002. La facture devra impérativement être déposée sur la plateforme publique CHORUS PRO.

L'unité monétaire est l'€.

A Tarbes, le vendredi 11 avril 2025

© Parc national des Pyrénées – www.pyrenees-parcnational.fr